

Ville d'Orsainville

QUEBEC 7, P.Q.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE D'ORSAINVILLE

REGLEMENT NUMERO 477

ATTENDU QUE le Conseil de Ville a adopté le règlement numéro 388 amendant le règlement numéro 380, lequel divise le territoire sous sa régie en zones, afin de règlementer l'utilisation du sol, l'occupation et la nature des constructions;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi des Cités et Villes, paragraphe 1er de l'article 426, le Conseil peut amender le dit règlement numéro 388;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné;

EN CONSEQUENCE, ce Conseil ORDONNE et STATUE par règlement portant le numéro 477, ce qui suit, savoir: -

1o. Le règlement numéro 388 amendant le règlement numéro 380 est de nouveau amendé à l'article 5, lequel est abrogé et remplacé par le suivant: -

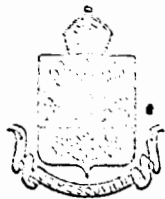
" La zone RC-18 est annulée et remplacée par la zone RAB-39; cette zone RAB-39 comprendra les lots numéros 650-157, 650-158, 650-88 et les lots numéros 650-115 à 650-143 inclusivement. "

2o. Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la Loi.

FAIT ET PASSE A ORSAINVILLE, ce 21 mars 1973.

MAURICE RENAUD,
Maire.

ARMAND LETOURNEAU,
Secrétaire - Trés.



PROVINCE de QUEBEC
Municipalité de

ORSAINVILLE - QUEBEC 7

Aux Contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRESENTES DONNE par le soussigné,
secrétaire-trésorier de la susdite municipalité, QUE:-

A une assemblée du conseil tenue en date du 21 mars 1973,
le Conseil de ville a adopté le règlement numéro 477, décrétant un
amendement au règlement de zonage, afin de permettre la construction de
maisons unifamiliales, sur les lots numéros 650-157, 158, 88, et 650-115
à 650-143 inclusivement. A cet effet, la zone RC-18 est remplacée par la
zone RAB-39. Le présent règlement peut être consulté au bureau du
signataire.

Prenez également avis, qu'une assemblée publique des électeurs
sera tenue à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, 4215 - Avenue des
Sauges, à 7.00 heures P.M., le 9 avril 1973, pour soumettre à l'attention
des propriétaires électeurs concernés, le dit règlement numéro 477.

DONNE à ORSAINVILLE ce 2-ième
jour de AVRIL mil neuf cent SOIXANTE-TREIZE.

.....
Secrétaire-Trésorier

(English on reverse side)

Formules Municipales Ltée, Farnham, Qué. — No. 200-o

CERTIFICAT de PUBLICATION

(Articles 335 et 348 du Code Municipal)
(Articles 364 et 372 de la Loi des Cités et Villes)

Je, soussigné, résidant à Orsainville
certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant deux
copies, aux endroits désignés par le conseil, entre _____ et _____ heures de
l' _____ midi, le _____ jour de _____ 19 _____, et en le
lisant à voix haute et intelligible à la porte de l'église, à l'issue du service divin, le
jour de _____ 19 _____ en le publiant dans le journal de
Québec, en date du 3 avril 1973.
EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 4-ième jour de avril
mil neuf cent soixante-treize.

Signé:

Titre